PRÉFET
DES YVELINES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 11/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/08/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MARELLO

AVENUE DE CHAVOYE
78124 Mareil-Sur-Mauldre

Code AIOT : 0100022496

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/08/2025 dans l'établissement MARELLO implanté ROUTE DE MANTES 78124 MAREIL-SUR-MAULDRE. L'inspection a été annoncée le 11/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection était annoncée et a porté sur le contrôler du respect des dispositions applicables à cette installation de station-service relevant de la rubrique 1435 de la nomenclature des ICPE dont le volume annuel de carburant liquide distribué est supérieur à 100 m^3 d'essence ou 500 m^3 au total, mais inférieur à 20000 m^3.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MARELLO
- ROUTE DE MANTES 78124 MAREIL-SUR-MAULDRE
- Code AIOT : 0100022496
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette station-service, ouverte en janvier 2021, est composée de deux pistes pour VL (véhicules légers) disposant chacune d'un poste de distribution double face et multiproduits (multicarburants), ainsi qu'une piste pour PL (poids lourds) disposant d'un poste de distribution unique. Cette station, en libre service, est en outre sans surveillance directe par du personnel ; en effet, elle ne dispose pas de boutique, et aucun employé n'est présent sur place. Elle dispose toutefois d'une surveillance à distance par des moyens vidéos. Elle est ouverte 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.
D'après l'exploitant, la station-service a distribué 5741 m3 de carburants en 2024.
Cette station-service est soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 1435-2 (stations-service) .
Cette station est sous enseigne Intermarché et appartient à l'exploitant Marello.

Thèmes de l'inspection :
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Contrôles périodiques obligatoires	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, Point 1.1.2.	Demande d'action corrective	1 mois 3 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, Point 4.2.	Demande d'action corrective	7 jours
4	Vérification annuelle des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, Point 4.2.	Demande d'action corrective	1 mois
7	décanteur-séparateur d'hydrocarbure	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, Point 5.1.0.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	présence d'un détecteur de fuite sur les réservoirs enterrés	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, Point 4.10.2.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Moyens d'alarme et d'alerte incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, Point 4.2.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Moyens de prévention contre le risque accidentel	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, Point 4.5.	Sans objet
6	Aire de dépotage	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, Point 5.1.0.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a une bonne connaissance de son installation de station-service. Il a su répondre aux questions de l'équipe d'inspection et s'est montré disponible et disposé à solutionner les quelques points non-conformes.
L'exploitant a procédé au contrôle périodique obligatoire.
L'équipe d'inspection a réalisé un test d'appel d'urgence au niveau de l'aire de distribution, lequel s'est révélé concluant.
L'exploitant n'a pas pu présenter le système de détection de fuite des réservoirs enterrés de produits pétroliers, ni l'alarme visuelle et sonore associée.
L'un des principaux points non-conformes qui a été relevé par l'équipe d'inspection est l'absence de couverture spéciale anti-feu.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Contrôles périodiques obligatoires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, Point 1.1.2.
Thème(s) : Situation administrative, Vérification de la réalisation du contrôle périodique par organisme agréé
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'équipe d'inspection, le jour de la visite, le dernier rapport émis le 16/06/2021 relatif au contrôle périodique complémentaire des installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1435, réalisé le 03/06/2021 par l'organisme agréé MADIC S.A.S. Ce contrôle a consisté au contrôle complémentaire suite au contrôle initial du 08/03/2021 lors duquel une non-conformité majeure et sept autres non-conformités avaient été relevées.

La non-conformité majeure relevée lors du contrôle initial du 08/03/2021, et mentionnée dans le rapport daté du 30/04/2021 est la suivante :
Absence des moyens de lutte contre l'incendie suivants :
- Absence d'une réserve de produit (bac à sable) ;
- Absence d'une couverture anti-feu.

Le rapport du contrôle complémentaire conclut que la non-conformité majeure a été soldée. En revanche le rapport n'aborde pas le traitement des sept autres non-conformités. Ces autres non-conformités sont :
- Absence du récépissé de la déclaration et/ou des prescriptions générales ;
- Absence du document de recensement des risques ;
- Absence des panneaux correspondants au document de recensement ;
- Absence des consignes dans les lieux fréquentés par le personnel ;
- Arrête-flammes: absence de justificatif de conformité à la norme NF EN 12874 de janvier 2001 ;
- Absence des fiches de suivi de nettoyage et/ou de l'attestation de conformité du décanteur-séparateur ;
- Absence des registres de déclaration d'élimination des déchets et/ou des bordereaux de suivi.

Conclusion :
L'exploitant a fait réaliser en mars 2021 un contrôle périodique réglementaire de sa station-service. Une non-conformité majeure avait été relevée lors de ce contrôle, l'exploitant a alors fait le nécessaire en programmant auprès de l'entreprise agréée un contrôle complémentaire en juin 2021 lequel a conclu que la non-conformité majeure a été soldée.
L'entreprise n'étant pas certifiée ISO 14001, ce contrôle périodique réglementaire est quinquennal, l'exploitant devra en faire réaliser un nouveau au plus tard en mars 2026.
Concernant les autres non-conformités qui avaient été relevées lors du contrôle initial, elles sont au nombre de sept. L'exploitant doit apporter, dans un délai d'un mois, les justificatifs permettant à l'Inspection de savoir si elles ont été traitées ou au contraire si elles persistent. Si des non-conformités persistent, l'exploitant doit procéder aux actions correctives sous un délai de 3 mois et consigner ces actions, ainsi que leur date de mise en œuvre dans son dossier installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois, 3 mois

N° 2 **:** Moyens d'alarme et d'alerte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I, Point 4.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;
- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore

[...]

Constats :

Sur site, l'équipe d'inspection constate la présence :

- sur toutes les pistes (VL et PL) de distribution de carburants :

  - d'un boîtier d'urgence de couleur rouge à enclenchement manuel (bouton poussoir, voir photo n°1 en annexe photographique) identifiable grâce à un étiquetage «arrêt d'urgence »; d'après l'exploitant, l'actionnement du bouton poussoir entraîne :

    - la coupure électrique générale de la station service, et donc l'arrêt de la distribution de carburants,

    - le déclenchement de l'alarme sonore (haut parleur situé sur la borne générale) et lumineuse (gyrophare situé sur la borne générale),

    - le déclenchement d'un appel d'urgence sur les téléphones portables d'une chaîne de sept personnes : le gérant de la station-service, puis sa cogérante, puis sa directrice, pour finir par les différents responsables rayons du magasin Intermarché.

  - d'un boîtier de couleur blanche, situé juste au-dessous du boîtier d'urgence de coupure électrique générale décrit ci-dessus, identifiable grâce à un étiquetage "appel magasin". Ce boîtier d'urgence est un système d'interphone, relié au magasin Intermarché situé Avenue de Chavoye à Mareil-sur-Mauldre à environ 300 mètres de la station-service, lequel permet de mettre en contact la personne ayant enclenché le bouton poussoir avec un salarié du magasin. En dehors des heures d'ouverture du magasin Intermarché, l'exploitant indique à l'équipe d'inspection que l'alerte est déportée sur son téléphone portable et sur celui de sa cogérante.

- à proximité de l'entrée de la station-service, en dehors de l'aire de distribution, proche du local technique de la station-service, en un endroit accessible à toute personne, d'une borne générale de sécurité (voir photo n°2 en annexe photographique), sur laquelle sont présents :

  - un boîtier d'urgence de couleur rouge à bouton poussoir, semblable à ceux disposés sur chacune des pistes de distribution de carburants, et dont le déclenchement entraîne les mêmes protections et actions que celles déclenchées par les boîtiers d'urgence localisées sur les pistes VL et PL (voir début du constat) ;
  - d'un interphone identifiable grâce à un étiquetage "appel assistance, appel magasin" ainsi qu'en anglais "emergency call". Comme pour les boîtiers d'interphone disposés sur les postes de distribution et décrit ci-dessus, cet interphone permet de mettre en contact la personne ayant enclenché le bouton poussoir avec soit un salarié du magasin Intermarché, soit l'exploitant ou sa cogérante.
  - un gyrophare situé en partie haute de la borne ainsi qu'un système sonore pouvant alerter en cas d'incident les personnes se trouvant sur l'exploitation et à proximité.

L'équipe d'inspection a testé le dispositif d'alerte de type interphone installé sur cette borne générale de sécurité et a constaté qu'un salarié du magasin Intermarché a répondu à l'appel en

quelques secondes. L'exploitant précise que le salarié a pour consigne d'alerter les services d'incendie et de secours si la situation l'exige.
L'équipe d'inspection n'a en revanche pas pu tester le bon fonctionnement du gyrophare et du système sonore d'alarme.
L'exploitant précise que, en plus des systèmes d'alerte incendie ou d'incident équipant la station-service et décrits ci-dessus, s'ajoutent les alarmes sonore et lumineuse qui sont actionnée en cas de déclenchement du système automatique d'extinction (DEXA, cf. point de contrôle suivant, n°3) ainsi qu'en cas de l'actionnement du bouton poussoir situé sur chaque boîtier rouge au niveau des îlots.

Enfin, l'exploitant ajoute que la station-service dispose d'une télésurveillance 24h/24 et 7j/7 effectuée par la société Anaveo, laquelle effectue une surveillance permanente de la station-service et alerte l'exploitant ou sa cogérante en cas de survenue d'un évènement accidentel de type incendie.

Conclusion :
L'équipe d'inspection a constaté la présence d'un dispositif permettant d'alerter à distance soit un salarié du magasin Intermarché, soit l'exploitant et sa cogérante en dehors des horaires et des jours d'ouverture du magasin. En outre, une société effectue une surveillance 24h/24 et 7j/7 de la station-service, et contacte si nécessaire l'exploitant ou les services de secours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, Point 4.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars;
[...]
- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B.
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;
- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
[...]
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

- Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes.
Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.

Constats :

Sur site, l'équipe d'inspection constate la présence d'un dispositif automatique d'extinction (DEXA) sur chacune des deux pistes de distribution (celle réservée aux VL et celle réservée aux PL). Ce dispositif est adapté aux aires de distribution de carburants fonctionnant en libre-service sans surveillance, ce qui est le cas pour cette station-service objet du présent rapport, en assurant la protection des feux de pistes. Son déclenchement automatique se fait par détection de chaleur en point bas, ce qui est approprié pour les feux de nappe d'hydrocarbures, comme cela peut se produire dans une station-service en cas d'épandage de liquides pétroliers inflammables.

L'équipe d'inspection constate également que deux commandes (voir photo n°3 en annexe photographique) de mise en œuvre manuelle des DEXA (une commande pour actionner le DEXA de la piste VL et une autre commande pour actionner le DEXA de la piste PL), sont disposées sur le local technique et à proximité de la borne de sécurité générale (cf. point de contrôle précédent), et doublent le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Ces commandes sont installées en dehors de l'aire de distribution, en un endroit accessible à toute personne. Elles sont en outre clairement identifiables et les consignes pour les déclencher («incendie, pousser la vitre escamotable, abaisser le levier rouge ») y sont indiquées.
L'équipe d'inspection constate que la commande d'actionnement manuel du DEXA de la piste PL est détériorée, en effet, le levier rouge n'est pas fixé sur son support.
Enfin, comme précisé dans le point de contrôle précédent, le déclenchement des DEXA déclenche l'alerte sonore et lumineuse de la station-service.

Concernant les extincteurs, l'équipe d'inspection constate sur site qu'il n'y en a aucun. L'exploitant précise toutefois qu'il dispose d'un extincteur dans le local technique de la station-service. Ce local étant fermé à clé lors de la visite d'inspection, l'équipe d'inspection n'a pas pu vérifier sa présence. Comme le prévoit l'avant-dernier paragraphe du point 4.2. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 susvisé, cette absence d'extincteur mis à disposition des usagers n'est pas une non-conformité dès lors qu'un dispositif automatique d'extinction (DEXA) est mis en place, ce qui est le cas pour cette station-service qui disposent de deux DEXA, un sur chacune des pistes de distribution de carburants.

Concernant les produits absorbants incombustibles, l'équipe d'inspection constate sur site la présence de deux réserves de sable en plastique rouge, l'une disposée au niveau de la piste de distribution VL et l'autre au niveau de la piste de distribution PL. L'équipe d'inspection constate l'absence de pelle dans chacune des deux réserves de sable. En outre la quantité de sable dans la réserve de la piste PL est faible et doit être complétée.

Concernant la couverture spéciale anti-feu, l'équipe d'inspection constate qu'elle est absente de

l'installation de station-service. L'exploitant précise qu'en raison de vols répétés, il a mis cette couverture anti-feu dans le local technique fermé à clé.

Concernant les deux appareils d'incendie, l'équipe d'inspection constate la présence de deux poteaux incendie implantés à moins de 100 mètres de la station-service :
- l'un situé juste à l'entrée de la station-service et qui appartient, d'après l'exploitant, au magasin BigMat ;
- l'autre situé en contrebas de la station-service et qui appartient, d'après l'exploitant, à la mairie de Mareil-sur-Mauldre.

A ces dispositifs de lutte contre l'incendie, l'exploitant précise à l'équipe d'inspection qu'il a le projet d'ajouter une réserve d'eau destinée à être utilisée par les pompiers en cas de survenue d'un incendie. Cette réserve d'eau enterrée d'un volume de 87 m^3 sera sur le site de la station-service.

Conclusion :
L'exploitation dispose d'un système d'extinction automatique (DEXA) également déclenchable manuellement, et d'une réserve de produit absorbant incombustible (sable). En revanche l'exploitation ne dispose pas de couverture spéciale anti-feu accessible en cas de sinistre. L'exploitant doit, dans un délai d'une semaine, en mettre a minima une à disposition, et la rendre facilement identifiable.

L'exploitant doit également, dans un délai d'une semaine, mettre une pelle dans chacune des réserves de sable. L'exploitant doit également ajouter du sable dans la réserve de produit absorbant (sable) de la piste PL. D'une manière générale, l'exploitant doit s'assurer que la quantité de sable contenue dans ces réserves est suffisante.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 jours

N° 4 **:** Vérification annuelle des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, Point 4.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

[...]Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
[...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté une facture datée du 22/05/2024 de l'entreprise spécialisée Climex ainsi qu'une facture datée du 23/10/2024 de l'entreprise spécialisée Eurofeu correspondant à des prestations réalisées sur des équipements incendies (extincteurs, installation fixe contenant de la poudre, fournitures diverses, etc.) présents dans le magasin

Intermarché et sur la station-service. Or, ces factures ne permettent pas de savoir quels équipements de lutte contre l'incendie sont précisément sur la station-service, ni si leur bon état de fonctionnement a été vérifié.
En outre, sur site, l'équipe d'inspection a constaté que les macarons présents sur chacune des commandes de mise en œuvre manuelle des DEXA (dispositifs d'extinctions automatiques) indiquent que la dernière visite de contrôle de ces équipements s'est déroulée en avril 2024. La visite d'inspection ayant eu lieu le 13 août 2025, la fréquence réglementaire (annuelle) d'entretien et de vérification n'est pas respectée.
Concernant les poteaux incendie, l'exploitant n'a pas été en mesure d'apporter à l'équipe d'inspection d'information concernant leur état de fonctionnement, et n'a pas été en mesure de présenter le dernier rapport de leur contrôle.

Conclusion :
Les deux documents (factures) que l'exploitant a présentés à l'équipe d'inspection ne permettent ni de démontrer que la vérification annuelle des équipements de lutte contre l'incendie dont dispose la station-service a été réalisée, ni que ces équipements sont en bon état de fonctionnement.
L'exploitant doit transmettre à l'Inspection, dans un délai d'un mois, les justificatifs (rapports d'entretiens, fiches d'interventions, comptes-rendu) des opérations de contrôles et de vérifications effectuées sur l'ensemble des équipements de détection et de lutte contre l'incendie.
Pour rappel, cette vérification doit être réalisée annuellement par une entreprise spécialisée.
L'exploitant doit transmettre à l'inspection les justificatifs associés au dernier contrôle effectué sur les poteaux incendie faisant partie des moyens de lutte contre l'incendie de son établissement. Ces équipements doivent également être vérifiés annuellement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 **:** Moyens de prévention contre le risque accidentel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, Point 4.5.

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :
[...]
Les prescriptions que doit observer l'usager sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone est éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.[...]

Constats :

Sur site, au niveau de chacune des deux pistes de distribution et au niveau des bouches de dépotage, l'équipe d'inspection constate la présence de pictogrammes indiquant :
- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction d'utiliser un téléphone portable ;

- l'interdiction d'apporter une source d'inflammation (allumette) ;
- l'interdiction de répandre des produits pétroliers sur le sol ;
- l'obligation d'arrêter le moteur de son véhicule.

Conclusion :
Les prescriptions relatives aux moyens de prévention contre le risque accidentel que doivent respecter les usagers de la station-service et le personnel en charge des opérations de dépotage sont clairement indiquées, à hauteur d'homme, par pictogrammes au niveau de chaque piste de distribution et de l'aire de dépotage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Aire de dépotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, Point 5.1.0.

Thème(s) : Risques chroniques, Risque pollution des eaux/sols

Prescription contrôlée :

[...]
Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.
[...]

Constats :

Sur site, l'équipe d'inspection constate que l'aire de dépotage présente un revêtement en bon état, ne présentant pas de fissure apparente. L'exploitant doit veiller au fil du temps au maintien de l'étanchéité du sol aux produits inflammables qui peuvent s'y répandre lors des opérations de raccordement des flexibles aux véhicules-citernes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 **: D**écanteur-séparateur d'hydrocarbure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, Point 5.1.0.

Thème(s) : Risques chroniques, Risque pollution des eaux

Prescription contrôlée :

[...] Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. [...]Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
[...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté deux factures portant les numéros FA19669 et FA19386, et respectivement datées du 02/06/2025 et du 03/03/2025 ; ces factures proviennent de la société spécialisée APB et concernent deux prestations de vidange et de nettoyage des deux séparateurs à hydrocarbures (un associé aux zones de distribution de carburants et un associé à la zone de lavage des véhicules) présents sur la station-service. L'exploitant précise à l'équipe d'inspection que cet entretien des séparateurs est réalisé chaque trimestre.

Concernant la gestion des déchets (boues d'hydrocarbures) contenus dans ces décanteurs-séparateurs et récupérés lors des prestations de vidange et de nettoyage, l'exploitant a présenté à l'équipe d'inspection un BSD (bordereau de suivi de déchets) sur lequel est indiqué :

- dans le cadre réservé à l'émetteur du déchet, le n° Siret du magasin Intermarché (492 608 328 000 18) ainsi que l'adresse du magasin Intermarché (10 rue de Chavoye), et non le numéro Siret de la station-service (492 608 328 000 26) et son adresse (rue de Mantes) ;

- que la rubrique déchet mentionnée dans le cadre "dénomination du déchet" est 13 05 06*, et que celle-ci porte pour dénomination : « boues hydrocarbures » liquides. La dénomination du déchet et le code associé indiqués dans ce BSD sont corrects, étant donné que le code déchet 13 05 06* correspond, d'après l'annexe de la décision 2000/532/CE modifiée de la Commission du 3 mai 2000, à la dénomination suivante : " hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures" ;

- que la quantité de déchets collectés renseignée dans le cadre correspondant est de 2,8 tonnes ;

- que le nom du collecteur-transporteur renseigné dans le cadre correspondant est : APB Environnement, à Grigny, lequel a pour numéro de récépissé : 91.957 et que sa limite de validité est : 09/07/2027 ;

- que le signataire du cadre correspondant à l'émetteur du BSD est cette même société APB Environnement, laquelle a apposé son tampon (indiquant notamment son numéro Siret 392 811 774 00042) ; la date indiquée dans ce cadre est : 22/01/2025 ;

- qu'enfin, dans les deux derniers cadres du BSD relatifs à l'installation de destination où arrivent ces déchets et au mode de réalisation de l'opération de traitement, sont indiqués que c'est la société spécialisée Ecopur qui, en date du 22/01/2025, a réceptionné ces déchets, puis les a traités selon le code D/R (*opérations d'élimination (D*) et *de valorisation (R))* suivant : R5 "recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques (dont vitrification)".

Conclusion :
L'exploitant a fait procéder à la fréquence réglementaire, (il y a moins d'un an à la date de la visite d'inspection), au nettoyage/curage par une entreprise spécialisée de ses deux décanteurs-séparateurs/débourbeurs d'hydrocarbures qui équipent son installation de station-service.
En outre, afin d'apporter la preuve que ces déchets dangereux issus du nettoyage de ces deux dispositifs ont été pris en charge par la filière de traitement adaptée, l'exploitant a présenté à l'équipe d'inspection un bordereau de suivi des déchets (BSD). Or, les informations mentionnées dans le cadre (numéro 1) réservé à l'émetteur du bordereau correspondent à celles du magasin Intermarché, et non à celles de la station-service.
Aussi, l'exploitant doit transmettre, sous un délai d'un mois, les deux derniers BSD correspondant au traitement des déchets issus des séparateurs d'hydrocarbures de la station-service.
D'une manière générale, l'Inspection rappelle à l'exploitant qu'en tant que producteur de déchets, il est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, et est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 **: P**résence d'un détecteur de fuite sur les réservoirs enterrés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, Point 4.10.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Risque pollution des eaux
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 15/04/10, article 4.10.2. Cas des stockages enterrés de liquides inflammables Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé. [...] Article 15 de l'arrêté ministériel du 18/04/2008 Les systèmes de détection de fuite des réservoirs et des tuyauteries sont de classe I ou II au sens de la norme EN 13160 dans sa version en vigueur à la date de mise en service du système ou de toute norme équivalente en vigueur dans la Communauté européenne ou l'Espace économique européen. Les alarmes visuelle et sonore du détecteur de fuite sont placées de façon à être vues et entendues du personnel exploitant. Le système de détection de fuite est contrôlé et testé par un organisme agréé conformément aux dispositions décrites à l'article 8 du présent arrêté dès son installation puis tous les cinq ans. Le résultat du dernier contrôle ainsi que sa durée de validité sont affichés près de la bouche de dépotage du réservoir. Entre deux contrôles par un organisme agréé, le fonctionnement des alarmes est testé annuellement par l'exploitant sans démontage du dispositif de détection de fuite. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure, en raison d'un problème de clé, de permettre à l'équipe d'inspection d'accéder au local technique de la station-service dans lequel, d'après l'exploitant, sont installés les instruments électroniques de la station-service, et notamment ceux dédiés au système de détection de fuites des réservoirs enterrés de produits pétroliers. Toutefois, par courriel du 20/08/2025, l'exploitant a transmis à l'Inspection une photo représentant,le boîtier (voir photo n°4 de la planche photographique), présent dans le local technique, de ce système de détection et d'alerte de fuite des réservoirs enterrés ; d'après cette photo ce boîtier a les caractéristiques suivantes : - boîtier de marque Lafon, modèle DL 325, portant la mention en espagnol "detector de fugas" et disposant de deux témoins lumineux, un de couleur verte, indiquant que l'installation de détection est en service, et un de couleur rouge indiquant que l'alarme signalant une fuite est activée ; sur cette photo, seul le témoin vert est allumé, ce qui laisse supposer que l'installation de détection de fuite est opérationnelle.

Concernant le contrôle de ce système de détection de fuite, qui doit être réalisé tous les cinq ans par un organisme agrée, l'exploitant a transmis à l'Inspection par courriel du 02/09/2025 un certificat de contrôle établit par la société spécialisée Madic (accrédité Cofrac), portant le numéro CDDFAir 0435 et l'intitulé "détecteur de fuites sous pression ou dépression" et daté du 25/02/2021. Ce certificat conclut que le détecteur de fuite qui a été contrôlé le 22/02/2021 sur le réservoir à double enveloppe compartimenté et qui est exploité à l'Intermarché de Mareil-sur-Mauldre, est "conforme".
Concernant l'obligation de vérification annuelle par l'exploitant lui-même du bon fonctionnement des alarmes du système de détection de fuite, et du suivi formalisé de ces tests, l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer à l'équipe d'inspection qu'ils sont réalisés.

Conclusion :
Les éléments que l'exploitant a fournis à l'Inspection après la visite du 13/08/2025 permettent de conclure qu'un système de détection de fuite des réservoirs enterrés équipe la station-service.
Cependant, l'exploitant n'ayant pas été en mesure le jour de la visite d'inspection de présenter les équipements du système de détection, l'équipe d'inspection n'a pas pu constater la présence de l'alarme visuelle et sonore du détecteur de fuite, ni de vérifier si cette alarme est placée de façon à être vue et entendue par le personnel exploitant.
L'exploitant doit communiquer à l'Inspection, dans un délai d'un mois, les éléments permettant de démontrer que cette alarme fonctionne et comment elle alerte le personnel exploitant sachant que cette station-service est en libre service, sans personnel d'exploitation sur site.

De plus l'exploitant n'a pas fourni d'éléments à l'équipe d'inspection concernant la vérification annuelle par ses soins du bon fonctionnement de cette alarme.
L'exploitant doit communiquer à l'Inspection, dans un délai d'un mois, le suivi formalisé de ces auto-contrôles.

Enfin, le contrôle du système de détection de fuite des réservoirs enterrés ayant été réalisé le 22/02/2021, l'exploitant doit en faire réaliser un nouveau par un organisme agréé avant le 22/02/2026, ce qui correspond à la fréquence réglementaire de cinq années encadrant les systèmes de détection de fuite des réservoirs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N° 1 et 2 : Moyens d'alarme et d'alerte incendie

	
Boîtier d'urgence (rouge) entraînant la coupure électrique générale de la station service, le déclenchement de l'alarme sonore et lumineuse, et d'un appel d'urgence + boîtier d'interphone	Borne générale de sécurité

N° 3 et 4 : Moyens de lutte contre l'incendie / détecteur de fuite sur les réservoirs enterrés



Commandes de mise en œuvre manuelle des DEXA (extinction automatique), celui de gauche pour la piste PL et celui de droite pour la piste VL



Boîtier dédié au système de détection et d'alerte de fuite des réservoirs enterrés (photo fournie par l'exploitant)